

**Arrêté réglementant l'utilisation des parcs municipaux, des espaces verts
et l'accès à la forêt domaniale**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 10.1.08.2023.

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-1 à 5-1, L 2213-1 à 6-1,
- Le Code Civil et plus particulièrement les articles 1382 à 1385,
- Le Code Rural, et plus particulièrement les articles L211-1, L211-11 à L211-28,
- Le décret n°94-699 du 10 août 1994 et le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences et les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
- L'arrêté municipal n°40/17 du 11 juillet 2017 , réglementant la consommation de boissons alcooliques sur le territoire communal.
- L'arrêté municipal n°164/09 du 18 août 2009, interdisant la baignade et l'utilisation de l'eau dans les points d'eau sur le domaine public.
- L'arrêté municipal n°252/10 du 23 septembre 2010, interdisant de brûler les déchets divers.
- L'arrêté municipal n°03/20 du 10 janvier 2020, réglementant les bruits excessifs.
- L'arrêté municipal n°44/18 du 13 avril 2018, prescrivant les mesures à interdire la divagation des chiens et à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique relative à ces derniers.
- L'arrêté municipal n°266/14 du 05 janvier 2015, réglementant l'utilisation des parcs municipaux et des espaces verts.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°266/14 du 5 janvier 2015, réglementant l'utilisation des parcs municipaux et des espaces verts est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 1^{er} septembre 2023, le présent arrêté organise et régleme l'utilisation de l'ensemble des parcs communaux et des espaces verts d'Ozoir-la-Ferrière ainsi que l'accès à la forêt domaniale par la route royale par la traversée des voies de chemin de fer. Les parcs municipaux et les espaces verts communaux constituent un espace public, placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale (police). Chaque usager (administré, agent communal, prestataire de service ou autre) est :

- garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces publics,
- responsable de sa personne, des personnes dont il doit répondre, des animaux et des objets dont il a la garde ou la charge,
- des dommages qu'il pourrait éventuellement causer.

ARTICLE 3 : Les parcs communaux sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts et les biens communaux.

ARTICLE 4 : Il est interdit de :

- camper,
- creuser des trous,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc,
- grimper aux arbres,
- pénétrer dans les parties plantées, détériorer les arbres et les arbustes ou cueillir les plantes, les fleurs ou les fruits,
- se baigner et s'abreuver dans l'ensemble des points d'eau, aussi bien pour les usagers que pour leurs animaux domestiques,
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du parc.

ARTICLE 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 6 : L'accès aux pelouses des parcs, jardins et squares est en principe autorisé du 15 avril au 15 octobre, sauf interdiction occasionnelle et signalée, et interdit pendant les autres périodes pour permettre leur régénération.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues sont interdits.

ARTICLE 7 : Le public est tenu de respecter la propreté des parcs. Les détritiques doivent être soit emportés par ceux qui les produisent ou déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites.

ARTICLE 8 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

ARTICLE 9 : L'entrée des parcs est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles, sauf aux véhicules de secours et de service.

ARTICLE 10 : Il est également interdit aux cyclomoteurs, aux motos et aux automobiles de circuler ou de stationner sur les autres espaces verts communaux, sauf aux véhicules de secours et de service.

ARTICLE 11 : Les cycles sont autorisés à circuler uniquement sur les allées dans les parcs, avec prudence et sécurité, sans mettre en danger la vie d'autrui. Il leur est donc strictement interdit de rouler sur les espaces verts. Leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident de personnes ou de dommages aux biens publics ou privés, y compris les dommages aux espaces verts.

ARTICLE 12 : L'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse, est interdite. Les propriétaires devront veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité des usagers. Ils devront ramasser les déjections de leur animal, des distributeurs de sacs d'appoint sont mis à disposition.

ARTICLE 13 :

- Le **parc de la Brèche-aux-Loups** est clos et ouvert au public, toute l'année, conformément aux horaires affichés à son entrée à savoir :
 - Le lundi, mardi, jeudi, vendredi et dimanche : de 7 heures et 30 minutes à 22 heures et 15 minutes
 - Le mercredi et le samedi : de 5 heures à 22 heures et 15 minutes.
- Le **parc de la Douvre** est clos et ouvert au public toute l'année, conformément aux horaires affichés à son entrée, à savoir :
 - de 5 heures à 22 heures et 30 minutes.

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas d'intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 14 :

- La **forêt domaniale** est accessible par la traversée de la voie de chemin de fer, située route royale. Un portail en réglemente l'accès conformément aux horaires affichés à son entrée, à savoir :
 - ouverture de 8 heures à 18 heures du premier novembre de l'année en cours au trente avril de l'année suivante (hiver).
 - ouverture de 6 heures à 21 heures du premier avril au trente-et-un octobre de la même année (été).

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux réglementaires de la Ville et pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché sur les lieux et dans les panneaux d'affichage municipaux au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 31 juillet 2023

Le Maire,
Jean-François ONETO

